

Département de l'Oise
 Arrondissement de Senlis
 Canton de Chantilly

VILLE de COYE LA FORET



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
 du CONSEIL MUNICIPAL

N° 07/2024



PRESCRIPTION DE LA RÉVISION GÉNÉRALE DU PLU
 DE LA COMMUNE – DÉFINITION DES OBJECTIFS
 POURSUIVIS ET DES MODALITÉS DE LA CONCERTATION

Le neuf février deux mille vingt-quatre à vingt et une heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur François DESHAYES, Maire.

	P	A		P	A
DESHAYES François	X		TAUZY Lydia	X	
DESCAMPS Sophie	X		DESCHAMPS David	X	
FAUPOINT Séverine	X		LEMONNIER Valérie	X	
LAMBRET Nathalie	X		FILLACIER Frédérique		X
VARON Bernard	X		AUDIBERT Paul	X	
BARTHIÉ François	X		VEILLOT Chantal		X
DULMET Yves	X		BIELIAEFF Nicolas	X	
FONTAINE Pascal		X	MOUQUET Véronique		X
CELLERIER Sabrina		X	GLEVAREC Yvan		X
BAZZA Abdelmounaïme		X	MARIAGE Alain	X	
LACROIX Christiane	X		MALET Cécile	X	
LEBECQ Vincent		X	LAMEYRE Patrick	X	
ROBIDET Christine	X		DUVERGÉ Clément		X
DONNÉ Rodolphe		X			

P = Présent ; A = Absent

Procuration(s) : Pascal FONTAINE pouvoir à Bernard VARON ; Sabrina CELLERIER pouvoir à Nathalie LAMBRET ; Vincent LEBECQ pouvoir à David DESCAMPS ; Frédérique FILLACIER pouvoir à Sophie DESCAMPS ; Ivan GLEVAREC pouvoir à Yves DULMET ; Clément DUVERGÉ pouvoir à Patrick LAMEYRE.

Secrétaire de séance : Nicolas BIELIAEFF

Absent sans procuration : Abdelmounaïme BAZZA, Rodolphe DONNÉ, Chantal VEILLOT, Véronique MOUQUET,

Nombre de Conseillers Municipaux	Nombre de Conseillers Présents	Nombre de Procurations	Nombre de Votants	Date de Convocation
27	17	6	23	01/02/2024



EXPOSE PREALABLE DES MOTIFS

Le PLU (Plan Local d'Urbanisme) est un document fondamental de planification de l'Urbanisme pour un territoire, en application de la loi SRU (Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain).

Le PLU consiste en un projet d'aménagement global du territoire de la commune, en tenant compte d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et en respectant des politiques d'urbanisme, de transport et d'habitat définies préalablement par la Commune ou l'Intercommunalité.

Le PLU d'un territoire contient un rapport de présentation, un PADD, les orientations d'aménagement et de programmation, le zonage et les divers documents graphiques, le règlement et les annexes.

Par ailleurs, le PLU, axé sur une cartographie de la totalité du territoire communal, traite et divise son territoire en zones distinctes avec chacune ses propres règles d'urbanisme très précises permettant la construction ou non. Il existe ainsi des zones urbaines, des zones à urbaniser, des zones agricoles, des zones forestières, etc.

L'intérêt de la Commune de se doter d'un tel document permet d'établir le diagnostic complet du territoire, de définir le projet global d'aménagement et de développement et de préciser le droit des sols.

La révision du PLU doit permettre de caractériser le fonctionnement général et l'environnement morphologique de la commune, de dégager et de hiérarchiser les forces et les faiblesses du territoire communal, de définir les enjeux au regard de l'intégration urbaine, la qualité architecturale et paysagère et de proposer un Projet de Développement Durable.

M. le Maire expose les motivations de la Commune à procéder à la révision de son PLU. Il précise qu'en 2015, le conseil municipal avait engagé la révision du PLU, mais que ce projet a été interrompu par suite de ne pas poursuivre avec le cabinet conseil retenu qui n'était pas à la hauteur de la mission demandée.

Conformément au 1° de l'article L 153-31 du code de l'urbanisme, il apparaît nécessaire de soumettre à la révision le P.L.U. de la commune, pour deux raisons majeures qui impactent significativement les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) :

- 1° Un plan d'aménagement du DOMAINE DES 3 CHATEAUX, dans une réflexion de renouvellement urbain intégré au reste de la Ville, dans le cadre des textes, des engagements en vigueur et de la transition climatique,
- 2° L'actualisation du P.L.U. au regard de la transition climatique ainsi que de l'évolution et la projection future du territoire, au travers de toutes ses composantes.

L'ensemble des objectifs définis ci-dessus constitue la phase actuelle de la réflexion communale. Ils pourront évoluer, être complétés, éventuellement revus ou précisés en fonction des études liées à la révision du PLU et des retours des habitants lors de la phase de concertation. Ces évolutions, modifications ou abandons seront justifiés par des documents constitutifs du PLU.

Afin d'associer les habitants, les associations et les acteurs concernés au devenir de leur ville, une concertation sera organisée par la commune tout au long du déroulement de l'étude et jusqu'à l'arrêt du projet, à des moments spécifiques dédiés. Cette concertation a pour objectif d'informer le public et lui offrir la faculté de donner son avis en amont, à un stade où le document est essentiellement défini par ses objectifs et encore en phase d'élaboration. Il s'agit de débattre de l'opportunité des objectifs et orientations principales du document d'urbanisme, de ses enjeux socio-économiques et de ses impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire. Les modalités prévues sont les suivantes :



- Affichage en mairie et à la Direction du Développement Territorial (D.D.T.), de la délibération prescrivant la révision générale du PLU, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation, pendant toute la durée des études nécessaires,
- Information sur le site internet de la Ville et dans les publications municipales – mise à disposition d'un registre (ou d'un cahier de concertation dématérialisé) à la mairie : les observations pourront être adressées à Monsieur le Maire par courrier ou par mail (en précisant « Révision du PLU ») ou être consignées dans un registre ou un cahier tenu à la disposition du public aux jours et heures habituelles d'ouverture de la mairie,
- Organisation de réunions avec les acteurs locaux (associations, acteurs économiques) qui pourront prendre la forme d'ateliers de concertation,
- Tenue d'au moins deux réunions publiques au moment de l'élaboration du P.A.D.D. et avant l'arrêt du projet, qui permettront aux administrés de s'exprimer sur les orientations choisies par la municipalité.

La commune se réserve le droit d'y ajouter toute autre initiative qu'elle juge pertinente, pour favoriser une information et une concertation de qualité.

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 de Solidarité et de Renouvellement Urbain dite loi « SRU »,
Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat,
Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 Engagement National pour le Logement dite loi ENL,
Vu la loi n° 2010-78 du 12 juillet 2010 Engagement National pour l'Environnement dite loi Grenelle II,
Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 sur la modernisation agricole dite loi MAP,
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR,
Vu la loi n° 2014-1170 du 11 septembre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt AAAP,
Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la Création à l'Architecture et au Patrimoine dite loi CAP,
Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi ELAN,
Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 sur L'Orientation des Mobilités dite LOM,
Vu la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique dite ASAP,
Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Climat et Résilience »,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants ; L.121-1 et suivants, L. 103-1 et suivants et L.132-1 et suivants,
Vu les articles L.103-2 et L.103-3 du Code de l'Urbanisme qui impose la définition des objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,
Vu la loi de programmation relative à la mise en œuvre de grenelle de l'environnement du 3 août 2009 et la loi du 12 juillet 2010 dite « grenelle II » portant engagement national pour l'environnement (ENE),
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal approuvé par délibération du 20 décembre 2012 et modifié par délibérations en date du 05 juillet 2013 et 26 juin 2015 ;
Vu le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) approuvé le 04 août 2020 ;
Vu l'avis de la Commission Urbanisme en date du 26 janvier 2024 ;

Considérant la nécessité d'engager une procédure de révision générale du PLU de la commune, pour les motifs exposés ci-avant,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur la mise en œuvre de la procédure de révision générale du PLU et d'arrêter les modalités de concertation,



Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix POUR et une abstention (Ivan GLEVAREC), DECIDE :

1° DE PRESCRIRE une procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L.153-1 et suivants du Code de l'Urbanisme avec pour objectifs de :

Se doter d'un document constituant un véritable projet de territoire pour la Commune, conforme aux exigences ainsi qu'aux échéances posées par la loi du 12 juillet 2010 pour l'Engagement National pour l'Environnement dite ENE et la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite ALUR,

2° D'APPROUVER les objectifs poursuivis par cette révision générale tels qu'exposés ci-dessus,

3° D'APPROUVER les modalités de la concertation publique pendant toute la durée d'élaboration du projet de révision générale, telles qu'exposées ci-dessus,

4° DE DIRE que conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L.132-7 et L.132-9 du même code.

5° DE DIRE que les personnes et organismes mentionnées aux articles L.132-12 et L.132-13 du code de l'urbanisme seront consultés lorsqu'ils en feront la demande,

6° DE DIRE que conformément à l'article R.153-20 et 21 du code de l'urbanisme, la présente, la présente délibération sera affichée pendant un mois à la mairie et qu'une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et qu'elle sera publiée au Recueil des actes administratifs de la commune,

7° DE DIRE que conformément à l'article R.153-22 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera publiée sur le portail national de l'urbanisme,

8° DE DIRE que conformément à l'article R.113-1 du code de l'urbanisme, le centre national de la propriété forestière sera informé de la présente délibération,

9° DE DIRE que conformément à l'article R.153-11 du code de l'urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé, dans les conditions et délais prévus à l'article L.424-1 du même code aux demandes d'autorisation relatives aux constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors que le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable aura eu lieu,

10° DE SOLLICITER les services de l'Etat, conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme, en vue d'une dotation à allouer à la Commune pour couvrir les dépenses nécessaires à la révision de son document d'urbanisme et aux fins d'accompagnement de la commune dans son projet de révision du PLU,

11° DE CONFIER, selon les règles des marchés publics, la mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du PLU à un cabinet d'études pluridisciplinaires disposant de compétences en aménagement, en urbanisme, en droit, en patrimoine, en paysage et en environnement,

12° D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de cette délibération.

DIT que conformément aux articles L 153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :

- Madame la Préfète de l'Oise et à Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis,
- Monsieur le Président du Conseil Régional des Hauts-de-France,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Oise,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne,



- Monsieur le Président du Syndicat des Transports de l'Oise,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Oise,
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Oise,
- Monsieur le Président du Parc Naturel Régional Oise Pays de France,
- Monsieur le Président de l'établissement public en charge de la programmation du SCOT,
- Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière des Hauts-de-France,
- Aux Maires des communes voisines,
- Aux Maires membres de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne,

DECIDE, conformément aux dispositions de l'article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, d'associer les services de l'Etat.

DIT que les différentes personnes publiques associées mentionnées à l'article L. 123-8 du Code de l'Urbanisme ainsi que les Associations locales d'usagers agréés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, en application de l'article L. 121-5 du même code, seront consultées à leur demande sur le projet de révision du PLU.

DEMANDE que, dans le cadre des dispositions prévues à l'article L. 121-7 du Code de l'Urbanisme, les services de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise soient mis à disposition de la commune, dans le cadre d'une mission de conseil pour la révision du PLU, dès le lancement de la consultation du cabinet d'urbanisme.

DIT que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

PRECISE que la délibération :

- Fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et qu'une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparent dans un journal diffusé dans le Département, conformément aux articles R 153-20 et suivants et R 153.22 du Code de l'Urbanisme
- Sera exécutoire dès transmission en Préfecture et accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées ci-dessus.

Une fois le PLU élaboré et révisé, il sera désormais rendu obligatoire de le faire figurer sur le Géoportail des services de l'Etat.

Fait à Coye-la-Forêt, le 12 février 2024



Le Maire,


François DESHAYES.

